



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} juillet 2009
Français
Original: anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Renseignements fournis conformément au Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes

Note verbale datée du 15 juin 2009 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies (Vienne)

1. La Mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies (Vienne) présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de l'informer, en se référant à l'article XI du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe), du changement de statut d'un objet spatial figurant dans l'Index en ligne des objets lancés dans l'espace. Il s'agit de l'entrée ci-après:

“1992-032A (Indicatif international); [NSS K (INTELSAT K)] (Désignation de l'objet spatial); États-Unis d'Amérique (pour Intelsat) (État/Organisation); 10/06/1992 (Date de lancement); [-21,6 degrés Est] (position sur l'orbite géostationnaire); Oui (Registre ONU); ST/SG/SER.E/260 (Document d'immatriculation); en orbite géostationnaire (Statut).”

2. L'objet spatial en question n'était plus en orbite géostationnaire le 22 août 2002. L'altitude du péri-gée de l'orbite finale du satellite était de +515 kilomètres (km) et l'altitude de l'apogée de +1 267 km au-dessus de l'orbite géostationnaire.

3. Les Pays-Bas demandent au Secrétaire général d'incorporer ces renseignements dans l'Index en ligne entre crochets ([et]) et en caractères de couleur verte conformément à la pratique concernant les renseignements qui n'ont pas été communiqués à l'ONU en vertu de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de



l'Assemblée générale, annexe) ou résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale du 20 décembre 1961.

4. S'agissant de l'objet spatial susmentionné, les Pays-Bas ne sont ni l'«État de lancement», ni l'«État d'immatriculation», ni l'«autorité de lancement» aux fins de: a) la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe); b) la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique; ou c) l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe), respectivement.

5. L'objet spatial susmentionné a été mis à la disposition de New Skies Satellites, en orbite, après avoir été lancé, placé sur orbite et exploité par des personnes qui ne relevaient pas de la juridiction ou du contrôle des Pays-Bas. New Skies Satellites est une société immatriculée aux Pays-Bas. Après le transfert en orbite de la propriété de l'objet spatial à New Skies Satellites, les Pays-Bas estiment que cette société assume la responsabilité internationale de son exploitation, conformément à l'article VI et qu'il est sous sa juridiction et son contrôle en vertu de l'article VIII du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.
